DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE LOHR

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Nombre de conseillers présents : 10

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 septembre 2026

Le 30 septembre 2026, à 19h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre GANGLOFF.

Présents : Monsieur Pierre GANGLOFF, Madame Geneviève HUSER, Monsieur Benjamin COUSIN, Madame Christine ESCH, Madame Isabelle BUCHI, Monsieur Pascal HUSSONG, Madame Stéphanie KLEIN, Monsieur Franck HARTMANN, Monsieur Sacha BAUER, Monsieur Christophe DORN
Absent(s) excusé(s) : Madame Cindy DAENTZER, Monsieur Pascal HUSSONG (présent à partir de la délibération n°2026_3009_02)
Personnel communal présent : Madame Aurélie LONGFORT, secrétaire générale de mairie
Secrétaire de la séance : Madame Aurélie LONGFORT
Public présent : 4 personnes

Ordre du jour :

1. Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 7 juillet 2026
3. Adhésion à la convention de participation santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031
4. Modification de la délibération n°20230808-06 du 8 août 2023 instituant le paiement des heures complémentaires aux agents communaux
5. Révision des tarifs de location des salles : associations extérieures
6. Nouveau dispositif CEA « séjour nature »
7. Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnée (PDIPR) Alsace
8. Fonds de Solidarité pour le Logement CEA : avis du conseil municipal
9. Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage CCHLPP et financement des travaux rue de la Fontaine
10. Nouveau dispositif : Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
11. Décisions du Maire
12. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et annonce les absents.

Délibération n° DE_2026_3009_01 : Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Aurélie LONGFORT est désignée secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2026.

Délibération adoptée à 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Il laisse la parole à Louane et Lola pour la lecture du **compte-rendu du conseil des jeunes du samedi 12 septembre 2026 :**

- Un troc patate aura lieu un samedi matin, aucune date n'a encore été définie
- Un après-midi jeux est programmé pour le samedi19septembre, chaque conseiller emprunte un jeu à la bibliothèque, étudie la règle afin de pouvoir l'expliquer aux personnes qui viendront à son atelier à l'après-midi jeux.
- Le 11 octobre, une marche gourmande sera organisée, on se réunira pour les modalités le 3 octobre
- Le 31 octobre, Stammtisch de Halloween comme tous les ans
- Il est prévu de participer à la journée pour la banque alimentaire le 7 novembre
- La confection et vente de bredele est reconduite
- La plantation des bulbes de printemps se fera lors des vacances de la Toussaint

Quelques nouvelles propositions :
- Une rencontre avec le tout nouveau conseil des jeunes de Schoenbourg
- Réaliser un film sur Lohr
- Une sortie à Europa Park
- Une sortie à Paris au printemps avec visite du Sénat ou de l'Assemblée nationale
- Une soirée raclette ou fondue cet hiver

Après leur exposé, elles quittent la séance.

A 19h40, Monsieur Pascal HUSSONG entre en séance.

Le Maire présente Mme Jessica PERRIN, interlocutrice des collectivités locales auprès d'ENEDIS qu'il a convié à cette réunion et lui laisse la parole quelques instants.

Elle présente le rôle d'ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dont les principales missions sont :
• l'exploitation et la maintenance : entretenir, réparer et sécuriser les lignes à haute et basse tension ;
• le raccordement : connecter les nouveaux logements, bâtiments professionnels et installations de production d'énergies renouvelables.
• Le comptage : gérer les compteurs (notamment le déploiement et le suivi des données des compteurs communicants Linky).
• Le dépannage d'urgence : intervenir en cas de panne sur le réseau public ou après des tempêtes

Après cette présentation le Maire la remercie et poursuit la réunion par l'ordre du jour. Madame PERRIN quitte la séance.

Délibération n° DE_2026_3009_02 : **Approbation du procès-verbal du 7 juillet 2026**

Le procès-verbal du 7 juillet 2026 ayant été transmis aux conseillers municipaux et aucune observation n'ayant été formulée, le Maire propose son approbation.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 7 juillet 2026.

Délibération adoptée à 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE_2026_3009_03 : Adhésion à la convention de participation santé du CDG du Bas-Rhin 2026-2031

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la sécurité sociale,
VU le Code de la mutualité,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation,

les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026 ;
VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1) **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1er janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

2) **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

3) **DECIDE DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :
   - à hauteur de **30 €** par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
   - à hauteur de **2,50 €** par agent et par mois en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

4) **PREND ACTE**
   - que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.
   Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

   - que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

5) **AUTORISE le Maire** à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 2 abstention(s)

Délibération n° DE_2026_3009_04 : Modification de la délibération n°20230808-06 du 8 août 2023 instituant le paiement des heures complémentaires aux agents communaux

VU la délibération n°20230808-06 du 8 août 2023 instituant le paiement des heures complémentaires aux agents communaux ;
CONSIDERANT que ladite délibération autorise le paiement des heures effectuées au-delà du temps de travail, aux agents employés à temps **non complet** ;
CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir cette possibilité également aux agents employés à **temps complet** ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de modifier la délibération n°20230808-06 du 8 août 2023 et ainsi d'instituer la possibilité de payer aux agents communaux, les heures effectuées ponctuellement au-delà du temps de travail prévu par leur contrat, sur demande de l'autorité territoriale.

Délibération adoptée à 7 voix pour, 1 contre et 2 abstention(s)

Délibération n° DE_2026_3009_05 : Révision des tarifs de location des salles : associations extérieures

Pour donner suite à une demande d'une association, le Maire propose de mettre en place un tarif spécifique de location de la salle Zanger pour les « associations extérieures ».

Il rappelle le tarif annuel demandé aux associations de Lohr : 262 € pour une utilisation illimitée de la salle Zanger.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de mettre en place le tarif suivant qui prendra effet à compter du 1er octobre 2026 :

- Location de la salle Zanger (maison des associations) :

  Tarif annuel pour les associations extérieures à la commune de Lohr : 500 € limité à 6 fois
  Au-delà de 6 fois : 100€ par location supplémentaire

Délibération adoptée à 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE_2026_3009_06 : Nouveau dispositif CEA « séjour nature »

Le Maire présente un nouveau dispositif financier lancé par la Collectivité européenne d'Alsace baptisé **« Séjour nature »**, qui entrera en vigueur le **1er janvier 2027**.

- **Bénéficiaires :** Tous les élèves alsaciens, de la **maternelle au collège** (public et privé), ainsi que les structures médico-sociales.
- **Conditions du séjour :** Les voyages doivent se dérouler **exclusivement en Alsace**, durant le temps scolaire, et dans des centres de nuitées agréés (catégories A et B) par la DSDEN.
- **Montant de l'aide :** La Collectivité finance **8 € par élève et par nuitée**, dans la limite de **4 nuitées maximum** par classe.
- **Condition pour les écoles (maternelles et primaires) :** La commune doit accorder un cofinancement **d'un montant au moins équivalent** (minimum 8 € par élève et par nuitée) pour que l'aide soit versée.

L'objectif de cette évolution est d'harmoniser le soutien sur tout le territoire et de favoriser les séjours éducatifs de proximité axés sur le patrimoine naturel et culturel régional.

Le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce nouveau dispositif et sur le cofinancement demandé à la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de cofinancer le dispositif « séjour nature » à hauteur de 8 € par élève et par nuitée, dans la limite de 4 nuitées maximum par classe.

Délibération adoptée à 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 2026 3009 07 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnée (PDIPR) Alsace

VU l'article I-.361-1 du Code de l'environnement ; .
VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861216C) .
VU les articles L. 161-6-1 et D. 161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D. 161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des

sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de **randonnées pédestre, équestre et VTT** de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan, elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement locale d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire… ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection **des chemins ruraux** : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que selon l'article I-,361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, **après avis des communes concernées**, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Emet un avis favorable** sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;

- **Emet un avis favorable** quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;

- **Accepte** le principe de la participation de la Commune de Lohr pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;

- **Prend acte** que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;

- **Prend acte** que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;

- Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,
    - la commune s'engage :
        - à ne pas les aliéner,
        - à leur conserver un caractère ouvert et public,
        - à accepter leur balisage,
        - à conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;

    - a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;

- **Accepte** d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace ;

Délibération adoptée à 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Ayant des obligations professionnelles, Messieurs Christophe DORN et Sacha BAUER quittent la séance à 21h35.

Délibération n° DE_2026_3009_08 : Fonds de Solidarité pour le Logement CEA : avis du conseil municipal

Le Maire présente un courrier du président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)

Ce dernier appelle à la solidarité des communes pour soutenir financièrement le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dans un contexte de précarité croissante liée au logement.

Il rappelle que les communes, via leurs services sociaux, sont en première ligne pour aider les habitants en difficulté. Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a permis, en 2025, de soutenir plus de 3 500 ménages alsaciens pour accéder à un logement ou faire face à des impayés d'énergie ou d'eau.

Face à l'augmentation des besoins et à la pression sur les finances de la Collectivité européenne d'Alsace, celle-ci a renforcé sa contribution au FSL, mais cela ne suffit plus. Le président appelle donc les communes à participer financièrement au FSL, en proposant une contribution volontaire de 500 euros par tranche de 1 000 habitants. Cette démarche vise à consolider le dispositif et à garantir l'accès au logement pour les plus fragiles.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur ce principe de contribution.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de **ne pas soutenir financièrement** le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Délibération refusée à 0 voix pour, 8 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 2026 3009 09 : **Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage CCHLPP et financement des travaux rue de la Fontaine**

Vu la délibération du 10 juin 2025, approuvant le projet d'aménagement de la rue de la Fontaine pour un montant estimatif de 359 247 € HT, soit 431 097 € TTC ;

Vu la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage et de son financement, relative aux travaux d'enfouissement de réseaux et d'aménagement de la voirie avec la CCHLPP signée par le Maire le 20 juin 2025 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage et de son financement, signée par le Maire le 22 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier la convention par un nouvel avenant ;

Après avoir eu présentation du projet d'avenant n°2 à la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage et de son financement, relative aux travaux d'enfouissement de réseaux et d'aménagement de la voirie avec la CCHLPP, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- approuve le projet d'avenant n°2 à la convention de désignation d'une maîtrise d'ouvrage et de son financement, relative aux travaux d'enfouissement de réseaux et d'aménagement de la voirie avec la CCHLPP pour un montant total de 312 536,00 € HT, soit 375 043,20 € TTC ;

- autorise le Maire à signer l'avenant n°2.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

Délibération n° DE 2026 3009 10 : Nouveau dispositif : Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Le Maire,

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
- expose les motifs conduisant à la proposition :

À compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), créée par la loi de finances pour 2026, se substituera aux deux dispositifs actuellement applicables aux logements vacants :

- *la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), applicable dans les communes situées en zone tendue ;*
- *la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), que les communes situées en zone non tendue pouvaient instituer par délibération.*

À retenir :

- ***la taxe est facultative pour les communes situées en zone non tendue, comme celles du territoire de la CCHLPP ;***
- ***la délibération instituant la taxe doit être prise avant le 1er octobre 2026 pour une première application en 2027 ;***
- ***la taxe est assise sur la valeur cadastrale des locaux d'habitation vacants ;***
- ***le taux, fixé par délibération avant le 15 avril 2027, est désormais librement déterminé par la commune, dans la limite de 50 % ;***
- ***la délibération antérieure instaurant la THLV cesse automatiquement de produire ses effets au 1er janvier 2027.***

Quel est l'objectif de la taxe ?

La TVLH a pour objectif d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des locaux d'habitation durablement vacants, que ce soit par leur mise en location, leur vente ou leur réhabilitation.
Dans les territoires ruraux, où la vacance de longue durée peut contribuer à la dégradation du bâti, à la diminution de l'offre de logements et à la perte d'attractivité, cette taxe constitue un levier à la disposition des communes pour lutter contre ce phénomène.

Quels locaux concernés ?

Sont imposables les locaux :

- *affectés à l'habitation ;*
- *non meublés ;*
- *vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition.*

La taxe ne s'applique pas dans certaines situations, notamment lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou lorsque le local nécessite des travaux importants le rendant impropre à l'habitation.

Comment est calculée la TVLH ?

La taxe est calculée à partir de la valeur locative cadastrale du local.
L'une des principales évolutions de la réforme concerne le taux de la taxe. Contrairement à l'ancienne THLV, dont le taux était celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le conseil municipal fixe désormais librement le taux de la TVLH, dans la limite de 50 %.
Cette évolution offre aux communes une marge de manœuvre pour adapter le niveau de taxation à leurs objectifs en matière de lutte contre la vacance des logements.

***Situation de la commune de Lohr** :*

5 locaux seraient potentiellement éligibles à la TVLH (voir fichier 1767BISCOM ci-joint).
*Sachant que cette taxe est instable (elle permet de **corriger des erreurs déclaratives** de propriétaires concernés via l'espace **impots.gouv.fr « gérer mes biens immobiliers »**), il est recommandé de ne se baser que sur 50 % de la base taxable pour effectuer des simulations.*
En effet, en cas de contentieux à la faveur des redevables, les dégrèvements sont à la charge de la commune.
La base revalorisée 2026 de la commune s'établit à 14 021.
Par conséquent, la base prise en compte pour la simulation est réduite de 50 % pour tenir compte des dégrèvements potentiels, soit une base de 7 011.
*Ensuite, on applique un taux d'imposition qui sera déterminé par la commune en **mars 2027** et qui est compris entre 0 et 50 %.*
*Si on retient le taux de THRS, soit **13,24 %,** le produit estimé de la TVLH serait de 7 011*13,24 % = **928 €**.*

***Le maximum possible étant le taux de 50 % soit un produit maximal estimé de 7 011*50 % = 3 506 €**.*

Calendrier de mise en œuvre :

Pour une application de la taxe en 2027, deux délibérations sont nécessaires :

- *avant le 1er octobre 2026 : délibération instituant la TVLH sur le territoire communal ;*
- *avant le 15 avril 2027 : délibération fixant le taux applicable.*

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération adoptée à 8 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s)

11. Décisions du Maire :

- **Arrêté conjoint CEA n°2026-0162** concernant la réglementation de la circulation sur le chemin communal donnant sur la D107 (direction Petersbach)
- **Demande d'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie** auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 50 000 € dans les mêmes conditions que la première.

12. Divers

- Démolition de la grange 17 rue de Schoenbourg : présentation du coût réel de l'opération : 31 331,97 € TTC
- Repas des aînés : le Maire présente un sondage réalisé auprès de communes du secteur. Dans la plupart des communes, l'invitation au repas des aînés débute à partir de 65 voire 70 ans avec une tendance locale à reporter l'âge pour des raisons budgétaires ou d'organisation. Il invite les conseillers à se prononcer sur le sujet, l'âge défini précédemment étant 64 ans. Il est convenu de repousser à 65 ans, l'âge requis pour être invité au repas des aînés. Les conjoints seront toujours conviés. Cette année, le repas aura lieu le 13 décembre 2026. Le choix du menu sera défini prochainement et le devis pour les boissons a été réceptionné.
- Taxes locales : une mise à jour des bases locatives est menée actuellement par le service des impôts.
- Sinistre rue de Petersbach – Syndicat des eaux
- Point sur les élections Sénatoriales
- Soirée Harengs : le 17/10/2026.
- Prochaine réunion du CM : le 13/11/2026 à 19h30.

Le Maire clôt la séance à 23h20.